

Numéro de répertoire : 2024/ 04990
Date du prononcé : 04/06/2024
Numéro de rôle : 23/3516/A
Matière : allocations familiales travailleurs salariés
Type de jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)
Fiche 780/1 : 792.2

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
10e chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Madame
domiciliée
partie demanderesse,
comparaissant en personne et assistée par Maître , avocate,

CONTRE :

IRISCARE – FAMIRIS, en abrégé ci-après IRISCARE, BCE: 0696.977.167,
dont les bureaux sont situés Rue de Trèves, 70 boîte 1 à 1000 Bruxelles,
partie défenderesse,
comparaissant par Maître , avocate,

I. La procédure

1. Le Tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 7 mai 2024. A cette audience a été entendu également l'avis de Madame M , substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, concluant au fondement partiel du recours, auquel les parties ont pu répliquer.

L'affaire a été plaidée et ensuite prise en délibéré lors de la même audience.

3. Le Tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête enregistrée au greffe le 1^{er} septembre 2023 ;
- les conclusions de Madame du 8 janvier 2024 ;
- les conclusions additionnelles d'IRISCARE du 18 avril 2024 ;
- les dossiers de pièces déposés par les parties ;
- le dossier de l'Auditorat.

II. Décision contestée - Objet de l'action

A. Décision contestée

4. Par décision datée du 12 octobre 2021¹, IRISCARE a décidé de ne pas octroyer de prestations familiales à Madame

Cette décision est motivée comme suit :

« L'article 4, 2° de l'Ordonnance du 25/04/2019 réglant l'octroi des prestations familiales en Région de Bruxelles-Capitale stipule que l'enfant étranger doit bénéficier d'une admission ou d'une autorisation à séjourner en Belgique ou à s'y établir conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Or, selon les données de votre dossier, vous n'êtes pas en possession d'un tel document pour cet enfant.

Par conséquent, le droit aux prestations familiales ne peut pas être établi. »

B. Objet de l'action

5. Par conclusions du 8 janvier 2024, Madame demande de réformer la décision entreprise et de lui accorder des prestations familiales à partir du 1^{er} septembre 2021.

III. Recevabilité

6. Le recours à l'encontre de la décision d'IRISCARE du 12 octobre 2021 a été introduit par requête du 1^{er} septembre 2023. Le délai de recours applicable à l'époque de la décision était de trois ans, conformément à l'article 30 de l'ordonnance du 24 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales (ci-après « l'Ordonnance »).

Le recours est régulier en la forme et est recevable, ce qui n'est pas contesté.

IV. Résumé des faits à l'origine du litige

A. Situation de séjour de Madame

7. Il ressort du relevé de l'Office des Etrangers produit par l'Auditorat² que la situation de séjour de Madame peut être synthétisée comme suit :

¹ Pièce 4 d'IRISCARE.

² Dossier de l'Auditorat. Voy. aussi pièce 13 d'IRISCARE.

- Elle a introduit plusieurs demandes de protection internationale à partir de 2011, qui se sont soldées par des refus de séjour.
- Elle a introduit le 9 octobre 2019 une demande sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui s'est soldée par une décision négative et un ordre de quitter le territoire le 29 juin 2021. Un recours au CCE a été introduit le 11 août 2021.
- Une demande de protection internationale a été introduite le 28 juillet 2021, déclarée recevable le 13 décembre 2021, et non fondée le 2 mai 2022. Le 24 janvier 2023, le CCE a confirmé le refus de séjour. Suite à la décision de recevabilité du CGRA, Madame [redacted] s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation le 5 janvier 2022.
- Enfin, une demande a été introduite le 3 octobre 2022. Suite à cette demande, l'Office des Etrangers a octroyé une carte A à Madame [redacted] et ses enfants le 25 janvier 2024, valable pour une durée d'un an et demi³.

B. Situation de Madame [redacted] sur le plan des allocations familiales

8. Le 28 septembre 2021, Madame [redacted] a introduit une demande d'allocations familiales⁴ pour ses enfants [redacted] (né le 14 août 2014) et [redacted] (née le 4 septembre 2018). Les enfants n'ayant pas été reconnus par leur père, ils disposent uniquement d'une filiation maternelle.

9. Par décision datée du 12 octobre 2021 et envoyée par lettre recommandée du 15 octobre 2021, IRISCARE a adopté la décision litigieuse⁵.

Le courrier étant revenu avec la mention « non réclamé », son contenu a été confirmé par pli simple du 9 novembre 2021⁶.

10. Ne pouvant marquer son accord avec cette décision, Madame [redacted] a introduit un recours par requête du 1^{er} septembre 2023.

11. Suite à la régularisation sur le plan du séjour de la situation de Madame [redacted] une nouvelle demande de prestations familiales a été introduite le 25 janvier 2024.

Le 16 février 2024⁷, IRISCARE a décidé d'octroyer des prestations familiales à partir de février 2024.

³ Pièce 12 de Madame [redacted]

⁴ Pièce 1 d'IRISCARE.

⁵ Pièce 2 d'IRISCARE.

⁶ Pièce 6 d'IRISCARE.

⁷ Pièce 17 d'IRISCARE.

V. Principes applicables et raisonnement du Tribunal

12. La seule condition faisant l'objet d'un débat entre les parties porte sur la légalité du séjour en Belgique de Madame [redacted] et de ses enfants, sa résidence en Région de Bruxelles-Capitale n'étant pas contestée.

A. Position des parties

13. Madame [redacted] soutient que ses enfants remplissaient la situation de séjour pendant toute la période litigieuse. Elle souligne que:

- la condition de résidence de 5 ans en Belgique dans la régime des prestations familiales garanties a été supprimée pour les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire.
- la Cour de cassation a admis par arrêt du 8 avril 2019 qu'une attestation d'immatriculation était un titre de séjour valable permettant de bénéficier des prestations familiales garanties.
- la Cour constitutionnelle a censuré la condition d'inscription de l'enfant dans le registre national par arrêt du 24 novembre 2022.
- Madame [redacted] était demandeuse de protection subsidiaire pendant toute la période litigieuse, de sorte que ses enfants remplissaient la condition de séjour de l'Ordonnance. Toute interprétation contraire violerait le principe de *standstill*.

14. IRISCARE soutient pour sa part que :

- le régime des prestations familiales garanties ne pourrait pas être transposé par analogie au régime de l'Ordonnance ;
- l'arrêt de la Cour de cassation du 8 avril 2019 a suivi une jurisprudence très minoritaire ;
- les travaux préparatoires de l'Ordonnance mentionnent explicitement la volonté du législateur ordonnantiel de ne pas considérer l'attestation d'immatriculation comme un titre de séjour valable.
- Le règlement n° 1030/2002 du Conseil de l'UE confirme que l'autorisation d'immatriculation n'est pas un titre de séjour.
- Les candidats réfugiés ou candidats bénéficiaires de la protection subsidiaire n'étaient pas dispensés de la condition de résidence de 5 ans en Belgique.

B. Principes applicables

1. Séjour légal en Belgique

15. Pour avoir droit aux prestations familiales, l'enfant doit être « *belge ou étranger bénéficiaire d'un titre de séjour* » (art. 4, 2° de l'Ordonnance ; nous soulignons).

Le bénéficiaire d'un titre de séjour est défini comme suit à l'article 3, 1° de l'Ordonnance :

« 1° bénéficiaire d'un titre de séjour : le bénéficiaire d'une admission ou d'une autorisation, pour une personne ne possédant pas la nationalité belge, à séjourner en Belgique ou à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Dans le cadre des travaux préparatoires, l'exposé des motifs indique ce qui suit à propos de la condition de séjour prévue à l'article 4 :

« S'il est étranger, [l'enfant] doit disposer d'un titre de séjour valide et non, par exemple, d'une simple attestation d'immatriculation. Cette exigence découle de ce que les prestations familiales dues en vertu de l'ordonnance sont financées par des moyens généraux. »⁸.

Toutefois, l'exclusion de l'attestation d'immatriculation n'a pas été reprise explicitement dans l'Ordonnance, contrairement par exemple au décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales⁹ (ci-après « **décret du 8 février 2018** »).

16. La Cour du Travail de Liège a jugé, dans le cadre du décret du 8 février 2018, que la délivrance d'une annexe 35 dans l'attente de l'issue d'un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers était un titre de séjour valable au sens du décret¹⁰.

2. Régime des prestations familiales garanties

17. Une comparaison étant faite par Madame avec le régime des prestations familiales garanties, il y a lieu d'en rappeler les grandes lignes.

18. L'article 1, al. 6 de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties (ci-après « **loi du 20 juillet 1971** ») énonce que la personne physique ayant la charge de l'enfant doit avoir résidé effectivement en Belgique de manière non interrompue pendant au moins les cinq dernières années qui précèdent l'introduction de la demande de prestations familiales garanties.

L'article 1, al. 7 de la loi du 20 juillet 1971 dispense diverses catégories de la condition de résidence de 5 ans, parmi lesquelles le réfugié et le bénéficiaire de la protection subsidiaire.

En vertu de l'article 1, alinéa 8 de la loi du 20 juillet 1971, si la personne physique ayant la charge de l'enfant est étrangère, elle doit être admise ou autorisée à séjourner en Belgique ou à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15

⁸ Projet d'ordonnance réglant l'octroi des allocations familiales, Exposé des motifs, *Doc. Parl. Brux.*, sess. Ord. 2018/2019, B-160/1, p. 11.

⁹ Art. 4, §1^{er}, al. 2 du Décret.

¹⁰ C. trav. Liège, div. Liège, 22 juin 2023, RG 2022/AL/478, www.terralaboris.be.

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cette condition est formulée en des termes presque identiques à l'Ordonnance.

19. Par arrêt du 8 avril 2019, la Cour de cassation a précisé la portée à donner à la condition d'être admis ou autorisé à séjourner en Belgique :

« En vertu de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1971 instituant les prestations familiales garanties, sans préjudice des dispositions de l'article 10, étrangères à l'espèce, les prestations familiales sont accordées, dans les conditions fixées par ou en vertu de cette loi, en faveur de l'enfant qui est exclusivement à la charge d'une personne physique qui réside en Belgique.

L'alinéa 8 de cet article dispose que, si cette personne physique est étrangère, elle doit être admise ou autorisée à séjourner en Belgique ou à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Suivant l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui séjourne en Belgique, qui démontre son identité conformément au paragraphe 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne peut demander l'autorisation de séjourner dans le royaume auprès du ministre ou de son délégué.

En son paragraphe 3, ledit article 9ter précise les cas où le délégué du ministre déclare la demande irrecevable.

Conformément à l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à l'exception des cas visés à l'article 9ter, § 3, de la loi, le délégué du ministre donne instruction à la commune d'inscrire l'intéressé au registre des étrangers et de le mettre en possession d'une attestation d'immatriculation de modèle A.

Celui-ci est, dès lors, fût-ce de manière temporaire et précaire, autorisé à séjourner dans le royaume conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen, qui soutient le contraire, manque en droit. »

L'avis conforme de l'avocat général se lit comme suit :

« 1. Tout d'abord le renvoi par l'article 1er, de la loi du 20 juillet 1971 à la notion d'admission ou d'autorisation de séjour, « conformément aux

dispositions de la loi du 15 décembre 1980 », n'emporte pas à première vue de restriction liée à leur durée, à défaut d'y déceler une définition qui en restreindrait nécessairement la portée sous cet angle.

2. Le rapport au Roi relatif à l'alinéa 8 de l'article 1er de la loi du 20 juillet 1971 qui fait l'objet de la présente discussion se borne à rappeler la volonté d'imposer « une condition supplémentaire de séjour régulier » sans qu'une durée minimale n'y soit invoquée(10).

3. Même en cas de demande de séjour provisoire en Belgique pour les raisons médicales graves précitées, la délivrance par l'administration communale de l'attestation d'immatriculation fait suite à la déclaration de recevabilité de cette demande. Une telle attestation m'apparaît faire obstacle à tout éloignement effectif dès lors qu'elle revient à autoriser un séjour fût-il précaire et de moins de trois mois, mais renouvelable.

4. A titre de comparaison, la Cour a, certes en d'autres matières, déjà eu l'occasion de se référer à la notion d'admission de séjour provisoire pour valider l'exigence d'une durée de résidence principale en Belgique devant être couverte par un séjour légal, dans le cadre de l'interprétation de l'article 12bis, § 1er, 3° du Code de la Nationalité belge, modifié par la loi du 1er mars 2000, avant sa modification par la loi du 27 décembre 2006(11).

5. On ne peut à mon sens déduire de l'arrêt du 26 novembre 2012 du Conseil d'État vanté par la demanderesse, que l'étranger ayant introduit une demande sur base de l'article 9ter précité ne peut être considéré comme autorisé à séjourner pour une durée de trois mois maximum mais uniquement qu'il ne peut être considéré comme autorisé ou admis au séjour de plus de trois mois, au sens bien spécifique de ces mêmes termes tels repris à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Certes, le caractère résiduel non contributif des prestations familiales garanties exige effectivement l'existence d'un certain lien, d'une certaine effectivité relationnelle avec la Belgique. Mais la loi du 20 juillet 1971 exige précisément que l'étranger demandeur réside effectivement en Belgique de manière non interrompue pendant au moins cinq ans précédant la demande. Cette condition peut ainsi apparaître aux yeux de la loi rencontrer suffisamment l'exigence d'un tel lien, sans qu'il y ait lieu d'en rajouter jurisprudentiellement.

7. Le titre de séjour au sens de l'article 2, 16) du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes n'est certes pas, comme le relève la demanderesse, une attestation d'immatriculation.

L'octroi de ce titre de séjour permet l'entrée sur le territoire Schengen sous certaines conditions aux ressortissants des pays tiers.

Son objet diffère de l'attestation d'immatriculation laquelle a pour vocation de rencontrer la notion tout à fait distincte de personnes autorisées ou admises à séjourner en Belgique au sens de l'article 1er, alinéa 8, de la loi du 20 juillet 1971. Aucune conclusion ne peut être tirée de leur comparaison.

8. S'il existait même une volonté réelle d'uniformiser l'ensemble des régimes au regard des conditions d'octroi relatives à la nationalité et à la situation de séjour force est de constater que tel n'est effectivement pas le cas, en matière notamment de droit à l'intégration sociale (loi du 26 mai 2002), d'allocations aux personnes handicapées (loi du 27 février 1987, arrêté royal d'exécution du 17 juillet 2006), de garantie de revenus aux personnes âgées (loi du 22 mars 2001), d'aide sociale accordée par les centres publics d'action sociale (loi du 8 juillet 1976).

Il m'apparaît dès lors vain de tenter de tirer argument d'une volonté de rechercher une définition uniforme et univoque des notions mises en œuvre par les diverses conditions.

9. Enfin, rappelons que dans le contexte de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, la déclaration de recevabilité d'une demande 9ter dont se déduit l'octroi d'une attestation d'immatriculation indique que l'étranger est de manière, même temporaire et précaire, autorisé à séjourner dans le royaume »

3. Principe de standstill

a. Principes généraux

20. Selon l'article 23 de la Constitution, chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice. Ces droits comprennent notamment le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique.

Ce texte implique une obligation de *standstill* qui s'oppose à ce que le législateur réduise sensiblement le niveau de protection offert par la norme applicable sans qu'existent pour ce faire de motifs liés à l'intérêt général¹¹.

Pour déterminer si la modification réglementaire en cause respecte le principe de *standstill*, il convient de vérifier :

¹¹ En ce sens: Cass., 5 mars 2018, 5.16.0033.F ; Cass., 15 décembre 2014, n 5.14.0011.F, *juridat, J.T.T.*, 2015, p. 118 et obs. P. GOSSERIES « A propos de l'obligation de standstill » ; Cass., 18 mai 2015, S.14.0042.F, *juridat* ; Voy. aussi C.C., arrêt n° 133/2015 du 1^{er} octobre 2015, B. 7. et s., www.const-court.be.

- si la mesure entraîne un recul du niveau de protection sociale par rapport à l'état du droit immédiatement antérieur ;
- si ce recul est sensible ou significatif ;
- si la mesure est justifiée par des motifs liés à l'intérêt général, c'est-à-dire si elle est:
 - pertinente: la mesure est-elle apte à réaliser l'objectif d'intérêt général allégué ?
 - nécessaire à la réalisation de cet objectif : parmi les différentes mesures envisageables, la mesure est-elle la voie la moins dommageable pour les droits sociaux négativement impactés ?¹²
- si ce recul est proportionné à ces objectifs^{13 14}.

Les motifs d'intérêt général ne doivent pas nécessairement résulter du texte lui-même, de son préambule ou de ses travaux préparatoires, mais peuvent être fournis a posteriori par son auteur¹⁵.

Le principe de *standstill* implique une répartition de la charge de la preuve : Il appartient au requérant de démontrer un amoindrissement du niveau de protection préalablement reconnu à un droit fondamental (lequel doit être significatif), tandis qu'il appartient à l'autorité normative de prouver la légitimité et la proportionnalité de la disposition (significativement) régressive épinglée.

b. Application du principe de standstill dans le cadre de la condition de séjour

21. La Cour du Travail de Liège a déjà été saisie de plusieurs recours à l'encontre de la condition de séjour prévue par le décret du 8 février 2018, qui, pour rappel, exclut explicitement l'attestation d'immatriculation.

Dans ce cadre, elle a systématiquement rejeté la violation invoquée du principe de *standstill* par rapport au régime de prestations familiales garanties. Le Tribunal citera à titre exemplatif l'arrêt de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau du 11 janvier 2023¹⁶ :

¹² Voir D. DUMONT, « Le principe de standstill comme instrument de rationalisation du processus législatif en matière sociale. Un plaidoyer illustré », *J.T.*, 2019, p.604, n° 15; D. DUMONT, « Le principe de *standstill* redéfini par la Cour constitutionnelle : la confirmation logique et bienvenue de l'exigence d'un test de proportionnalité », *J.T.*, 2023, p. 5, n° 11 ; J.-Fr. NEVEN, « Les droits sociaux et l'article 23 de la Constitution : une jurisprudence sous tensions », *Le Pli juridique*, 2021, liv. 55, 32-40.

¹³ D. DUMONT, « Le «droit à la sécurité sociale » consacré par l'article 23 de la Constitution : quelle signification et quelle justiciabilité ? » in D. DUMONT (coord.), *Questions transversales en matière de sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 68.

¹⁴ C. trav. Liège, div. Namur, 18 février 2020, 2019/AN/21.

¹⁵ Voy. I. HACHEZ, « *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, Bruxelles/Athènes/Baden-Baden, Bruylant/Sakkoulas/Nomos versalgsgesellschaft, 2008, P. 438; F. Lambinet, « Mise en œuvre du principe de *standstill* dans le droit de l'assurance chômage : quelques observations en marge de l'arrêt de la Cour de cassation du 5 mars 2018 », disponible sur www.terralaboris.be, n° 14.

¹⁶ C. trav. Liège, div. Neufchâteau, 11 janvier 2023, RG 22/AU/9, *J.T.T.*, 2023, p. 160 et suiv.

« Surabondamment, en se basant uniquement sur la condition litigieuse, la cour rejoint l'analyse déjà effectuée par notre, autrement composée, dans son arrêt du 26 juillet 2022 et qui conclut à l'absence de violation du standstill à l'égard de cette modification législative.

Dans cet arrêt, la cour précise d'emblée que le législateur wallon était bien conscient de son obligation de se conformer au principe de standstill :

« L'article 23 de la Constitution comporte, en ce qui concerne le droit aux prestations familiales, une obligation de standstill, qui s'oppose à ce que le législateur compétent réduise sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général. (...) Dans le nouveau modèle, y compris les dispositions transitoires, on quitte la logique d'ouverture du droit en fonction d'un statut d'un attributaire pour se centrer sur le droit de l'enfant. De ce fait, le rôle d'attributaire disparaît. Il en résulte un élargissement du champ des enfants pour lesquels un droit est ouvert. L'article 4 du projet de décret limite partiellement cet élargissement, sans aller au-delà des limitations actuelles. L'élargissement concerne par exemple des enfants qui actuellement font l'objet d'un refus dans le régime des prestations familiales garanties parce que la condition de résidence de 5 ans (réduite à 4 par dérogation générale) n'est pas respectée. Cette condition de résidence sur le territoire n'étant pas reprise dans le projet de décret, ces enfants bénéficieront d'un droit aux allocations familiales à compter de la date d'entrée en vigueur du décret. »

Elle souligne également que le gouvernement wallon avait commandé une étude sur le futur modèle auprès d'un consultant extérieur « de manière à jeter un regard neuf sur la matière » et a procédé dans un cadre de concertation et de consultation de nombreux acteurs. Par conséquent, elle se limite à un contrôle marginal, dès lors que le législateur wallon s'est interrogé sur le caractère légitime, approprié, nécessaire et proportionné de sa réforme.

37.

Concernant l'intérêt légitime, la cour souligne que :

- Selon l'exposé des motifs du décret du 8 février 2018, le législateur wallon a souhaité mettre en place un régime de prestations familiales qui réponde à des objectifs de simplification pour les opérateurs, et de transparence et de lisibilité pour les bénéficiaires.

Le législateur a également souhaité que le nouveau modèle soit l'expression de valeurs telle que l'équité et la solidarité : « Chacun doit contribuer au système selon ses moyens, mais doit en contrepartie pouvoir jouir des mêmes droits que ses concitoyens. »

- En matière de prestations familiales garanties, la Cour constitutionnelle considère de manière constante qu'il est admissible eu égard au caractère non contributif du régime résiduaire, d'en subordonner le bénéfice à l'existence

d'un lien suffisant avec la Belgique et que l'objectif poursuivi par le législateur wallon de réserver leur octroi à des enfants installés en Belgique de manière définitive ou pour une durée significative constitue un objectif légitime.

Par conséquent la cour estime que dans la mesure où le nouveau modèle wallon prévoit que toutes les conditions d'octroi reposent sur la situation de l'enfant, il est légitime de rechercher le lien de rattachement avec la Belgique dans le chef de l'enfant.

38.

Quant au caractère proportionné, la cour indique que si l'on peut effectivement déduire de l'arrêt de la Cour de cassation du 8 avril 2019, qu'exclure les personnes uniquement détentrices d'une attestation d'immatriculation revêtait un caractère disproportionné, il faut néanmoins voir cette condition dans le contexte général de la législation applicable à l'époque qui exigeait déjà une condition de résidence de longue durée en Belgique et une condition de droit au séjour. Or, c'est précisément parce que la loi prévoyait déjà cette condition de résidence de longue durée qu'il a été estimé qu'il n'était pas nécessaire d'apprécier la condition de droit au séjour de manière extensive :

« Le caractère résiduel non contributif des prestations familiales garanties exige effectivement l'existence d'un certain lien, d'une certaine effectivité relationnelle avec la Belgique. Mais la loi du 20 juillet 1971 exige précisément que l'étranger demandeur réside effectivement en Belgique de manière non interrompue pendant au moins cinq ans précédant la demande. Cette condition peut ainsi apparaître aux yeux de la loi rencontrer suffisamment l'exigence d'un tel lien, sans qu'il y ait lieu d'en rajouter jurisprudentiellement. »

Or, dans le nouveau système, il n'existe plus de condition de résidence d'une certaine durée en Belgique.

39.

Par conséquent, la cour de céans conclut que dans le cadre du contrôle marginal qui lui revient, la condition litigieuse est justifiée par un motif d'intérêt général, qu'elle est adéquate, nécessaire et proportionnée. »

C. Raisonnement du Tribunal

22. Le raisonnement du Tribunal se décomposera en deux temps :
- Il examinera tout d'abord si les enfants de Madame [redacted] remplissaient la condition de séjour pendant la période litigieuse.
 - Il déterminera ensuite si une violation du principe de *standstill* peut être constatée.

1. Condition de séjour ?

23. Sur le plan du séjour, deux périodes doivent être distinguées :

- du 1^{er} septembre 2021 au 5 janvier 2022 : pendant cette période, une demande de protection internationale avait été introduite, mais Madame ne disposait d'aucun titre de séjour, même précaire. Un recours devant le CCE contre le refus d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi était également pendant.
- du 5 janvier 2022 au 31 janvier 2024 : Madame et ses enfants disposaient d'une attestation d'immatriculation.

a. Première période : du 1^{er} septembre 2021 au 5 janvier 2022

24. Le recours introduit devant le CCE à l'encontre de la décision de refus de séjour sur base de l'article 9bis n'est pas suspensif¹⁷, et aucun titre de séjour n'a été octroyé pendant cette période, ce qui n'est pas contesté.

25. En revanche, Madame soutient que le dépôt d'une demande de protection internationale le 28 juillet 2021 impliquerait qu'elle disposait d'un titre de séjour dès l'introduction de cette demande.

Ce raisonnement est inexact : elle n'était pas autorisée à séjourner en Belgique ou à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers avant la délivrance d'une attestation d'immatriculation.

b. Deuxième période : du 5 janvier 2022 au 31 janvier 2024

26. Le Tribunal considère qu'une attestation d'immatriculation constitue un titre de séjour valable au sens de l'Ordonnance.

En effet :

- La définition donnée par l'Ordonnance aux termes : « *bénéficiaire d'un titre de séjour* » est la même que celle qui figurait dans la loi du 20 juillet 1971. Or, la Cour de cassation a admis la validité d'une attestation d'immatriculation dans le cadre de cette loi. Il n'y a pas de raison de supposer que la Cour de cassation reviendrait sur sa jurisprudence dans le cadre de l'Ordonnance.
- Certes, l'exposé des motifs de l'Ordonnance semble exclure l'attestation d'immatriculation comme titre de séjour valable. Toutefois, cette exclusion

¹⁷ Art. 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

n'a pas été reprise dans le texte de l'Ordonnance, contrairement par exemple au décret du 8 février 2018.

En cas de contradiction entre les travaux parlementaires et le texte d'une ordonnance, c'est ce dernier qui doit primer¹⁸.

- IRISCARE invoque la définition de titre de séjour donnée dans un règlement européen. Comme l'a précisé l'avocat-général dans ses conclusions précédant l'arrêt du 8 avril 2019, il n'est pas pertinent de rechercher le sens d'un terme dans une législation spécifique en se référant à sa définition dans une autre législation, la notion de titre de séjour n'étant pas définie de manière uniforme.

27. Au vu de ces éléments, les enfants de Madame disposaient d'un titre de séjour valable en Belgique à partir du 5 janvier 2022, et ils avaient droit au paiement d'allocations familiales à partir de février 2022.

2. Violation du principe de standstill ?

28. La question de la violation du principe de *standstill* posée par Madame reste pertinente pour la période antérieure au 5 janvier 2022. Le Tribunal note qu'il n'est en tout état de cause pas compétent pour constater une violation du principe de *standstill* par une Ordonnance, cette compétence appartenant exclusivement à la Cour constitutionnelle.

29. En vertu de l'article 26, §2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, le Tribunal n'est pas tenu de poser une question préjudicielle lorsque l'absence de violation de la Constitution est manifeste.

Le Tribunal considère que c'est le cas en l'espèce.

30. En effet, une violation du principe de *standstill* suppose tout d'abord un recul significatif du niveau de protection, qui ne peut pas être constaté en l'espèce :

- Sous l'empire de la loi du 20 juillet 1971, le législateur posait déjà la condition d'être admis ou autorisé à séjourner en Belgique.
- Cette condition a été conservée par l'Ordonnance.

En d'autres termes, aucun recul ne peut être constaté, indépendamment de la question de l'applicabilité ou non de la question de résidence de 5 ans, Madame n'aurait de toute façon pas eu droit aux prestations familiales garanties

¹⁸ Cass., 30 juin 2006, Pas., 2006, p. 1569 ; Cass., 22 décembre 1994, Pas., 1994, I, p. 1139 ; Cass., 15 janvier 1963, Pas., 1963, I, p. 570 ; Cass., 21 avril 1960, Pas., 1960, I, p. 966 ; Cass., 20 février 1951, Pas., 1951, I, p. 426. 60. J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Le défaut – Réajustement de la protection du justiciable défaillant » in H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Pot-pourri I et autres actualités de droit judiciaire*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 194.

avant le 5 janvier 2022, et n'a pas davantage droit aux prestations familiales visées à l'Ordonnance.

31. Le principe de *standstill* n'est pas violé.

VI. Décision du Tribunal

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement,
Après avoir entendu l'avis conforme de l'Auditorat du travail,

1. Déclare la demande de Madame recevable, et partiellement fondée dans la mesure ci-après précisée ;

Annule la décision d'IRISCARE du 12 octobre 2021 ;

Condamne IRISCARE au paiement des prestations familiales à Madame à partir du 1^{er} février 2022 ;

2. Condamne IRISCARE aux dépens de l'instance, soit 163,98 € à titre d'indemnité de procédure et 24 € à titre de contribution en faveur du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (article 4, § 2, alinéa 3 de loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne).

Lui délaisse la charge de ses dépens.

Ainsi jugé par la 10^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

F G Juge,
X C Juge social employeur,
V I Juge social travailleur employé,

publique du 04/06/2024 à laquelle était présent :

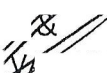
F G, Juge,
assisté par C D, Greffier.

Le Greffier,

Les Juges sociaux,

Le Juge,

C 

X C 

F G